

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE MAURICE ET ROGER
JOUBAUD

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).
- ARTICLE 2** : Dans la portion de voie comprise entre la rue l'Abbé Jacob et la rue des quatre Frères Crapel, la circulation se fait à sens unique dans le sens Sud -> Nord.
- ARTICLE 3** : Dans la portion de voie comprise entre la rue des quatre Frères Crapel et le giratoire du Docteur Grosse, la circulation se fait à double sens.
- ARTICLE 4** : Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
- ARTICLE 5** : Un emplacement livraison de 5m , réservé aux véhicules de livraisons est aménagé au droit du numéro 16.
Le stationnement y est autorisé 30 minutes maximum.
- ARTICLE 6** : Un emplacement est aménagé et réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le préfet, au droit du numéro 20.
- ARTICLE 7** : Trois places de stationnement à durée limitée sont matérialisées face au numéro 2.
La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum et contrôlée par un disque règlementaire obligatoire.
Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.
Il fera apparaître l'heure d'arrivée.
- ARTICLE 8** : Un « STOP » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Affiché le

ID : 056-215602608-20221227-AR_GST_2023_006-AR

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur
ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite
passage aux véhicules circulant sur la voie dés

Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Affiché le
ID : 056-215602608-20221227-AR_GST_2023_006-AR

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
rue de l'Abbée Jacob – Rue Maurice et Roger Joubaud	Rue de l'Hôpital
rue Maurice et Roger Joubaud – rue des quatre Frères Crapel	Rue Maurice et Roger Joubaud

ARTICLE 9 : Un « Cédez le passage » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
giratoire du Docteur Grosse	Rue Maurice et Roger Joubaud

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 27 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Fabien Le Guernevê